

SNPCC

REVUE N°114 | Janvier 2022 | 12€



Agir ensemble et pour tous.

PROFESSIONNEL
ADHÉRENT

www.snpcc.com

SYNDICAT NATIONAL
DES PROFESSIONS
DU CHIEN ET DU CHAT

PROFESSIONNELS
DES MÉTIERS DE
SERVICES,
VOUS PASSEZ TOUT
VOTRE TEMPS
À PRENDRE SOIN
DES AUTRES.



ET VOUS ?
QUI PREND SOIN
DE VOUS ?

Complémentaire Santé – Prévoyance – Retraite

C'est parce que nous connaissons si bien les métiers de la santé, du conseil, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, et des commerces de proximité que nous sommes en mesure de vous apporter les solutions les plus adaptées à vos besoins. KLESIA, au service des entreprises de service depuis plus de 65 ans.

KLESIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio
01500 St Denis en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 18h

44, rue des Halles
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
6 revues annuelles : 72 €



Photo de couverture
Chat persan blanc et gris

Crédit photo
Valérie Desplats | Ladydogs

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

le mot de la présidente



Bonjour à toutes et à tous,

Le mois de janvier tire à sa fin, et nous sommes tous encore empêtrés dans une histoire qui semble sans fin...

Adaptation, restriction, besoin de liberté et envie de se rebeller, tout se mélange dans nos cœurs et nos têtes. Vous, chef(fe) d'entreprise, il vous faut garder la tête hors de l'eau, tenir, tout simplement.

Il est toujours temps ! Gardons notre capacité à imaginer, à rêver, à se projeter dans l'avenir. Utilisons la force et les convictions qui sont les nôtres et agissons. Agissez auprès du SNPCC.

Au moment où j'écris ces quelques lignes plus de la moitié d'entre vous a déjà renouvelé sa cotisation.

C'est une certitude : nous rejoindre, est une évidence.

Au nom de notre Conseil d'Administration, je vous souhaite le Bonheur, la Joie et la Santé. Meilleurs vœux 2022 !

**Anne Marie LE ROUEIL,
Présidente SNPCC**

*« J'ai toujours préféré la folie des passions
à la sagesse de l'indifférence ».*

(Anatole France)



NOUVEAU

LA BOUTIQUE DU SNPCC

Le SNPCC a obtenu l'abandon de la garantie légale de conformité pour les ventes de chiens et chats depuis le **1^{er} janvier 2022**.

Le SNPCC a donc refaits tous ses contrats de ventes, de réservations et ses avenants pour qu'ils soient en accord avec la nouvelle réglementation.



Syndicat National des Professions du Chien et du chat
 Syndicat Professionnel déclaré conformément au code du travail
 44 Rue des Halles 01320 CHALAMONT Tel : 0892 681 341 (0.40€/min)
angelique.cecillon@snpcc.com www.snpcc.com
 N° SIRET : 38211079900030 Code NAF2 : 9411 Z

Ces nouveaux contrats sont disponibles sur notre boutique en ligne ou via le bon de commande papier que vous pouvez demander à Angélique :

angelique.cecillon@snpcc.com

BON DE COMMANDE

Pour adhérent(e) à jour de cotisation 2022 - L'utilisation des registres SNPCC implique d'être adhérent(e) pour l'année d'utilisation.

N° Adhérent(e) : A
 Nom
 Prénom

Article	Qté	Prix unitaire	Prix total
Registre d'entrées et de sorties :			
<input type="checkbox"/> Pension		25,00 €	
<input type="checkbox"/> Elevage		25,00 €	
Registre de suivi sanitaire et de santé des animaux		25,00 €	
Contrats de réservation* :			
- Par liasse de 10 (soit 1,50 € l'un) <input type="checkbox"/>		15,00 €	
- Par liasse de 25 (soit 0,80 cts l'un) <input type="checkbox"/>		20,00 €	
- Par liasse de 50 (soit 0,50 cts l'un) <input type="checkbox"/>		25,00 €	
Contrats de vente* :			
<input type="checkbox"/> Chien <input type="checkbox"/> Chat			
- Par liasse de 10 (soit 1,50 € l'un) <input type="checkbox"/>		15,00 €	
- Par liasse de 25 (soit 0,80 cts l'un) <input type="checkbox"/>		20,00 €	
- Par liasse de 50 (soit 0,50 cts l'un) <input type="checkbox"/>		25,00 €	
Avenants aux contrats de vente* :			
- Par liasse de 10 (soit 2,00 € l'un) <input type="checkbox"/>		20,00 €	
- Par liasse de 25 (soit 1,00 € l'un) <input type="checkbox"/>		25,00 €	
- Par liasse de 50 (soit 0,60 cts l'un) <input type="checkbox"/>		30,00 €	
Registre au mordant		30,00 €	
Carnets d'attestations d'aptitude		16,00 €	
Registre transport/Carnet de route		15,00 €	
Autocollant bleu de transport (Frais de port offerts)		4,50 €	
Autocollant rouge de transport (Frais de port offerts)		4,50 €	
Magnet bleu de transport (Frais de port offerts)		7,50 €	
Magnet rouge de transport (Frais de port offerts)		7,50 €	

* Les contrats sont valables à compter du 1^{er} janvier 2022.

** Jusqu'à épuisement du stock

Article	Qté	Prix unitaire	Prix total
Autocollant « Agir ensemble et pour tous » (7cm x 4cm)			
<input type="checkbox"/> Lot de 10		2,00 €	
<input type="checkbox"/> Lot de 50		9,00 €	
<input type="checkbox"/> Lot de 100		15,00 €	
Frais de port 2,50€ par lot ⁽¹⁾			
Masques ⁽²⁾ ** : boîte de 50 masques (prix d'achat : 35,50€)		36,00 €	18,00 €
⁽²⁾ Port possible à partir de 9€.			
Solutions hydro alcooliques ⁽³⁾ ** : lot de 6 flacons de 400 ml (prix d'achat : 34,62€)		35,00 €	17,50 €
⁽³⁾ Port possible uniquement en colissimo.			
<input type="checkbox"/> ⁽¹⁾ Frais de port et d'emballage en lettre suivie pour les autocollants : Pour 1 lot d'autocollant			2,50 €
<input type="checkbox"/> Frais de port et d'emballage en lettre suivie :			
Pour 1 article			6,00 €
Pour 2 articles			7,00 €
Pour 3 à 6 articles			9,00 €
<input type="checkbox"/> Frais de port en colissimo :			
Pour 7 à 11 articles			15,00 €
Puis jusqu'à 16 articles			19,00 €
TOTAL DE LA COMMANDE		€

Réglé par : Chèque Virement

Nombre de versements choisis : 1 fois 2 fois 3 fois

Dates choisies : le 5 du mois le 15 du mois le 30 du mois

Fait à le
 Signature :

PROTECTION

GELS HYDROALCOOLIQUES ET MASQUES

Afin de venir en soutien à nos adhérents, le SNPCC propose à la vente des gels hydroalcooliques et des masques !

La CNAMS nous a permis d'acheter ces produits et nous vous les proposons à prix d'achat, plus les frais d'envois. La commande est à adresser au secrétariat avec le paiement :

angelique.cecillon@snpcc.com



Syndicat National des Professions du Chien et du chat
 Syndicat Professionnel déclaré conformément au code du travail
 44 Rue des Halles 01320 CHALAMONT Tel : 0892 681 341 (0.40€/min)
angelique.cecillon@snpcc.com www.snpcc.com
 N° SIRET : 38211079900030 Code NAF2 : 9411 Z

BON DE COMMANDE DE GELS HYDROALCOOLIQUES ET MASQUES

Pour adhérent(e) à jour de cotisation 2022

Nom
 Prénom

Articles	Qté	Prix revendeur	Prix total
Masques : boîte de 50 masques (prix d'achat pour le SNPCC : 35,50 €) Poids total : 300 g		36,00 €	
Gels hydroalcooliques : lot de 6 flacons de 400 ml (prix d'achat pour le SNPCC : 34,62 €) Poids total : 2,4 kg		35,00 €	
Frais de port et d'emballage via Mondial Relay : Point Mondial Relay souhaité pour la réception de votre colis, proche de votre domicile : http://www.mondialrelay.fr/trouver-le-point-relais-le-plus-proche-de-chez-moi		6,95 € (pour 2 à 3 kg) 8,15 € (pour 3 à 5 kg)	
<input type="checkbox"/> Frais de port et d'emballage en colissimo :			
		13,75 € (pour 2,600 kg) 20,05 € (à partir de 5 kg)	
TOTAL DE LA COMMANDE		€

Réglé par : Chèque Virement Paypal
 Fait à le
 Signature :

GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ

Le SNPCC ayant obtenu d'exclure l'application de la garantie de conformité pour les ventes d'animaux domestiques, nous vous rappelons que tout contrat signé depuis le 1^{er} janvier 2022 doit exclure les articles du Code de la consommation concernant cette disposition.

La garantie reste applicable pendant 2 ans à compter de la vente aux seuls contrats conclus jusqu'au 31/12/2021.

Tous les contrats du SNPCC (de réservation, de vente et avenants) ont été revus et modifiés en conséquence à destination de ses adhérents.

Parallèlement et afin de vous accompagner et de vous apporter des solutions en cas de désaccord avec un client, le SNPCC a développé et réorganisé son service « Résolution amiable des litiges ».

Pour tous renseignements : snpcc@snpcc.com



ASSUR'CHIOT-CHATON ET LES LABELS

Pour rappel, un LABEL est un processus qualité dans lequel s'engage un professionnel pour la promotion des chiots et chatons qu'il vend. Cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents des chiots et chatons qui naissent dans son élevage et selon des critères définis par le Conseil d'Administration du SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'engager dans le programme Assur'Chiot-Chaton chez SantéVet en signant le contrat de collaboration
- L'ensemble des chiots vendus doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines)



Il existe 3 catégories de LABELS dont les conditions d'obtentions sont les suivantes :

- **LABEL Or** : Identification ADN des parents ainsi que le contrôle des maladies listées par le SNPCC.
- **LABEL Argent** : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur les parents.
- **Sans LABEL** : Aucun ADN et non contrôle des maladies listées par le SNPCC.



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation de vos races, cotation 4 «sujet recommandé». Ces tests n'ont pas l'obligation d'avoir été faits via le circuit «club de race», dès lors que les lectures sont effectuées par des organismes officiels.



Les labels sont attribués par portées. Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

Avec SantéVet, les LABELS sont mieux valorisés pour les éleveurs adhérents du SNPCC.

Ainsi,

- les « **LABEL Or** » passent à 10€ pour les adhérents (5€ pour les non adhérents),
- les « **LABEL Argent** » passent à 8€ pour les adhérents (4€ pour les non-adhérents),
- les « **Sans LABEL** » restent à 3€.

Quand faire sa demande de label ?

L'idéal est de faire la demande de label au moment où vous vendez les chiots ou chatons.

À la fin de chaque trimestre (respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre 31 décembre), nous effectuons la comparaison entre le fichier envoyé par l'assureur des chiots et chatons assurés. Durant cette comparaison, nous vérifions si vos chiots et chatons sont issus d'une portée labellisée.

Il faut donc, qu'à la fin de chaque trimestre, les demandes de labels concernant les animaux vendus durant le trimestre soient validées.

Pour tout renseignement merci de contacter le secrétariat à l'adresse suivante : assur-label@snpcc.com

LA REPRÉSENTATIVITÉ DU SNPCC EST RENOUVELÉE

Les résultats du 2° cycle de mesure de la représentativité pour les Organisations Professionnelles au niveau des branches ont été publiés au Journal Officiel.

Nous sommes fiers de vous annoncer que le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat représente 31,6% des entreprises de la Branche Professionnelle (FFAF- fleuristes 67,55% PRODAF - animaleries 0,86%).

En ce qui concerne notre droit d'opposition à l'extension des accords signés, le poids de notre audience salariale est de 17,46%. Ces chiffres sont en très forte progression et confortent notre légitimité.

Le SNPCC, par arrêté ministériel du 23 novembre 2021, publié au Journal Officiel du 19 décembre 2021, confirme sa position d'Organisation Professionnelle Représentative dans les secteurs professionnels qu'il représente.

Le SNPCC reste le numéro UN des métiers liés aux animaux de compagnie. Nous marquons notre place incontournable dans le dialogue social, et également dans toutes les actions que nous entreprenons pour nos entreprises et leurs salarié(e)s. Tout cela n'est possible que grâce à vous, adhérents.

À ce jour, le SNPCC compte plus de 3300 adhérents, plus de 3300 professionnels qui reconnaissent le travail accompli et nous accordent leur confiance.

Merci d'être à nos côtés, merci de nous soutenir !

Agir ensemble, et pour tous.

Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0295 du 19/12/2021 (legifrance.gouv.fr)

«La réussite, ce n'est pas qu'un «Je» de patience, c'est aussi et surtout un «Nous» de persévérance.»

Dr Guy Farion

OP	Nombre d'entreprises adhérentes	Audience entreprises	Nombre de salariés	Audience salariés
FFAF	4177	67,55%	6116	59,16%
PRODAF	53	0,86%	2417	23,38%
SNPCC	1954	31,6%	1805	17,16%

au 31/12/2019



APPRENTI(E) MEILLEUR(E) TOILETTEUR(SE) DE FRANCE

L'apprentissage par l'excellence, c'est ce que portent nos apprenti(e)s au plus haut niveau. Le SNPCC a souhaité leur rendre hommage au travers d'un film qui leur est spécialement destiné. Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique Canine et Féline, promo 2021 et pour la revue nous développerons.

L'apprentissage par l'excellence c'est ce que portent nos apprenti(e)s au plus haut niveau. Le SNPCC a souhaité leur rendre hommage au travers d'un film qui leur est spécialement destiné. Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique Canine et Féline, promo 2021.



<https://www.youtube.com/watch?v=dzszUKthj1E>

BIEN-ÊTRE ANIMAL

RÉFÉRENT BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES ÉLEVAGES

Vous êtes nombreux à nous interroger sur l'application du décret du 18 décembre 2020 qui implique la désignation d'un référent bien-être animal dans les élevages.

Si déclarer un référent est une obligation, déjà notée sur les registres du SNPCC à l'attention de ses adhérents, les éleveurs de chiens et chats n'ont pas d'obligation de formation.

Ce décret précise que «Les normes et spécifications techniques permettant de mettre en œuvre les interdictions prévues par les dispositions des 1° à 5° et les conditions de formation au bien-être animal sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, lorsqu'il comporte des dispositions spécifiques à l'outre-mer, du ministre chargé de l'outre-mer.»

L'arrêté en question a été publié au Journal officiel le 29 décembre dernier et seuls les référents BEA (Bien Être Animal) en élevage de porcs et de volailles doivent suivre une formation.

Le référent que vous devez désigner peut être le/la chef(fe) d'entreprise ou un(e) salarié(e).

Pour plus de renseignements : snpcc@snpcc.com

Sources :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042702498>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044592711?datePubli=>



ANTICIPER UN LITIGE

Habituellement nous vous donnons des conseils à appliquer en cas de litiges. Intéressons-nous maintenant aux moyens permettant d'éviter un litige.

1

La délivrance du certificat vétérinaire

En préambule, nous vous informons que cet article est susceptible d'évoluer afin de l'adapter aux nouvelles dispositions législatives d'obligation de délivrance d'un certificat vétérinaire pour les chiens et les chats.

Aujourd'hui, la loi oblige à la délivrance d'un certificat vétérinaire que ce soit pour la vente d'un chien ou d'un chat.

Le contenu de ce certificat est défini par décret. A ce jour, seule la partie concernant le chien est définie néanmoins, le contenu « chat » sera adapté.

Les informations seront les suivantes :

- 1 L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;
- 2 Le document justifiant de l'identification de l'animal ;
- 3 Le cas échéant, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie ;
- 4 Le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation ;
- 5 Les vaccinations réalisées ;
- 6 Pour les chiens et chats de race, le document délivré par un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture conformément à l'article D. 214-11 ;
- 7 Pour les chiens, la date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée.

Le SNPCC a toujours anticipé sur cette disposition et les avenants mis à disposition de nos adhérents incluent depuis la mise en place de ce certificat pour les chiens, les mêmes dispositions pour les chats, adaptées à l'espèce.

Vous les trouverez dans l'espace adhérent

2

Identification et cession de l'animal

Identification obligatoire avant cession :

Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés (par puce électronique, tatouage dermographique, tatouage à la pince).

L'identification est à la charge du cédant. [Article L212-10 du code rural](#)

Le certificat provisoire d'identification est composé des trois volets suivants :

- un volet destiné à l'ICAD ;
- un volet destiné à la personne habilitée ayant identifié l'animal
- un volet destiné à l'éleveur, détenteur de l'animal au moment de l'identification.

NB : Par soucis de traçabilité l'éleveur identifie l'ensemble des animaux à son nom, puis, procède au changement de détenteur au moment de la vente.

Quand est cédée la carte d'identification des animaux ?

Le cédant est tenu de délivrer au client, à la livraison d'un animal identifié, la partie A du volet de pré-identification attestant l'identification dudit animal et en sa possession.

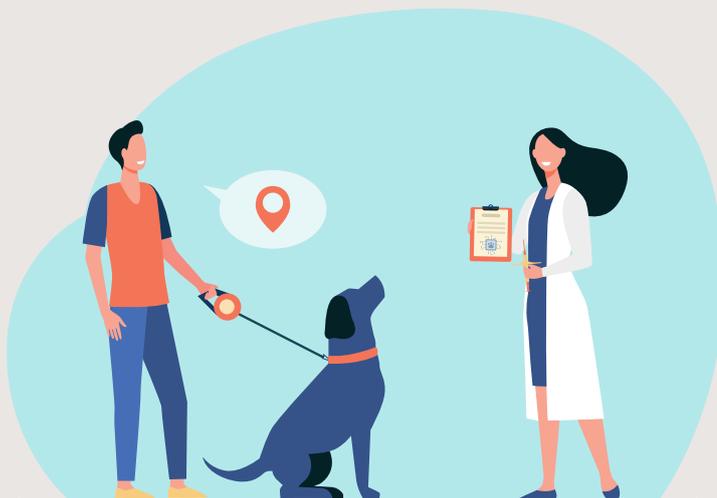
Le cédant adresse à l'ICAD la partie B de cette même carte, dûment remplie et signée par le cédant, ou effectue cette démarche auprès de l'ICAD directement par son espace éleveur, s'il traite ses dossiers par voie dématérialisée.

[Article 16 de l'Arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques](#)

Transmission de la carte définitive d'identification :

L'ICAD adresse la carte d'identification définitive au propriétaire sous 8 jours après la déclaration de l'éleveur de changement de détenteur.

[Article 10 de l'Arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques](#)





JEAN BAPTISTE LEMOYNE

Depuis le 8 décembre 2021, Jean-Baptiste Lemoine est ministre délégué en charge des TPE-PME.

MESSAGE « ALERTECYBER »

• Faille de sécurité critique dans les produits Microsoft Windows et Windows Server

Dans le cadre de la **procédure AlerteCyber**, vous voudrez bien trouver en pièce jointe l'alerte qui concerne une faille de sécurité très critique dans les pilotes HTTP de Microsoft Windows et Windows Server (risques élevés de vol de données et de sabotage - rançongiciel). La mise à jour des systèmes concernés est donc à réaliser au plus vite.

Faille de sécurité critique dans les produits Microsoft Windows et Windows Server

Date de l'alerte : 18 janvier 2022

Risques

Vol, voire destruction, de vos données suite à la prise de contrôle à distance de vos ordinateurs ou serveurs concernés.

Description

Une **faille de sécurité critique** a été corrigée dans **Microsoft Windows et Windows Server**. Cette faille est présente dans un composant de Windows utilisé pour la gestion des requêtes HTTP qui permettent d'interroger un site Web. L'utilisation de cette vulnérabilité par une personne malveillante peut permettre la prise de contrôle à distance des équipements concernés et le vol, voire la destruction, d'informations confidentielles.

Microsoft a publié une mise à jour qui corrige cette vulnérabilité et protège de son exploitation.

Systèmes concernés

- Windows 10 & 11
- Windows Server 2019, 2022 et 20H2

Mesure à prendre

Mettre à jour au plus vite les équipements concernés avec les correctifs de sécurité mis à disposition par Microsoft.

Procédure

Se référer au bulletin de sécurité de Microsoft pour obtenir les mises à jour de sécurité : <https://msrc.microsoft.com/update-guide/vulnerability/CVE-2022-21907>

Besoin d'assistance ?

Vous pouvez trouver sur Cybermalveillance.gouv.fr des prestataires de proximité susceptibles de vous apporter leur soutien dans la mise en œuvre de ces mesures : Ici.

Source : [MaJ] Vulnérabilité dans Microsoft Windows – CERT-FR (ssi.gouv.fr)

CE QUI CHANGE AU 1^{er} JANVIER 2022

Crédit d'impôt, taxes, retraites, hausse des prix... Le 1^{er} janvier apporte comme toujours son lot de nouveautés. Petite compilation de celles qui entrent en vigueur en 2022.

La valeur du Smic en hausse ...

Après une hausse de 2,2% au 1^{er} octobre, comme chaque année le Smic sera revalorisé au 1^{er} janvier. A la date de publication de ce magazine, la hausse prévue serait supérieure à 0,6% selon la ministre du Travail, soit environ 10,54€ bruts de l'heure contre 10,48 actuellement.

... le prix du timbre aussi !

La lettre prioritaire (timbre rouge) passe de 1,28€ à 1,43€. La lettre verte (timbre vert) est portée dans le même temps à 1,16€ contre 1,08€ actuellement.

Malus pour les véhicules lourds

Les véhicules neufs, de plus de 1,8T, seront taxés à hauteur de 10€ par kilo supplémentaire. Objectif : lutter contre les forts taux d'émissions de CO² de ces véhicules.

Rénovation des logements : un nouveau service public

Le nouveau service public unique France Renov' guidera les ménages dans leurs travaux de rénovation énergétique. L'aide «Habiter mieux sérénité» se poursuit mais sous un autre nom : «MaPrimeRénov'Sérénité»

Indexation de l'inflation sur barème de l'impôt sur le revenu (IR)

Les tranches du barème de l'IR sont revalorisées de 1,4%. Les revenus perçus ou réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022 seront ajustés en conséquence.

Choix du régime d'imposition des micro-entrepreneurs*

Le projet de loi des finances (PLF) 2022 prévoit d'harmoniser et d'allonger les délais d'option (ou de renonciation) pour le régime réel. A partir du 1^{er} janvier 2022, ces délais courront jusqu'au dernier jour de dépôt de la déclaration fiscale des résultats de l'exercice précédent.

Crédit d'impôt formation doublé*

Dans le cadre du PLF 2022, les entreprises de moins de 10 salariés et les indépendants bénéficient d'un crédit d'impôt doublé pour la formation des dirigeants. La mesure vise les entrepreneurs qui relèvent d'un régime d'imposition au réel, et dans la limite de 10 heures de formation par an.

*Ces mesures sont issues du Plan en faveur des indépendants.

TABLEAU RÉCAPITULATIF **AIDES ACCESSIBLES EN 2022**

A jour 7 janvier 2022

DISPOSITIF	MESURE		PÉRIODE D'APPLICATION	PLUS D'INFOS
AIDES AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI				
Activité partielle	<u>Cas général :</u> Allocation employeur 36 % de la rémunération, indemnité salarié 60 % de la rémunération		À compter du 1 ^{er} janvier 2022	Fiche Activité partielle - chômage partiel du ministère du travail Questions / réponses Activité partielle - chômage partiel du ministère du travail
	Entreprises très fragilisées	Allocation employeur 70 % de la rémunération Indemnité salarié 70 % de la rémunération	Du 1 ^{er} au 31 janvier 2022	
		Allocation employeur 36 % de la rémunération Indemnité salarié 60 % de la rémunération	A compter du 1 ^{er} février 2022	
	<u>Personnes vulnérables :</u> Allocation employeur 70 % de la rémunération, indemnité salarié 70 % de la rémunération		Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 2022	
	<u>Garde enfant moins 16 ans :</u> Allocation employeur 70 % de la rémunération, indemnité salarié 70 % de la rémunération		Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 2022	
APLD	<u>Cas général</u>	Allocation employeur 60 % de la rémunération Indemnité salarié 70 % de la rémunération	A compter du 1 ^{er} janvier 2022	Fiche APLD du ministère du travail
	Entreprises très fragilisées	Allocation employeur 70 % de la rémunération Indemnité salarié 70 % de la rémunération	Du 1 ^{er} au 31 janvier 2022	Questions / réponses APLD du ministère du travail

AIDES A L'EMBAUCHE				
Contrats apprentissage et professionnalisation	<ul style="list-style-type: none"> Aide unique exceptionnelle pour l'employeur pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2022 (5000 ou 8000 euros selon l'âge) Possibilité d'allonger la durée de formation dans la limite de 6 mois par une convention tripartite Nouvelle aide pour l'employeur pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022 avec des chômeurs de longue durée d'au moins 30 ans 		Contrats conclus du 1 ^{er} juillet 2020 au 30 juin 2022	Fiche aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage, du ministère du travail Fiche aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation, du ministère du travail FAQ plan de relance Alternance, du ministère du travail
Emplois francs	Aide de 5000 euros par an sur 3 ans en cas de CDI ou de 2500 euros par an sur 2 ans pour un CDD d'au moins 6 mois conclu avec une personne résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville et demandeur d'emploi		Contrats conclus à compter du 1 ^{er} janvier 2020 et avant le 31 décembre 2022	Fiche embaucher une personne en emploi franc, du ministère du travail



AIDES AU PAIEMENT DES COTISATIONS

Dispositif employeur	<ul style="list-style-type: none"> Aide « covid-2 » au paiement des cotisations pour les employeurs de moins de 250 salariés relevant de secteurs dits protégés égale à 20% des rémunérations du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 30 avril 2021 (juillet et août 2021 dans certains territoires ultra marins) imputable sur les montants dus en 2020, 2021 et 2022 Aide « covid 3 » égale à 15% des rémunérations de mai à juillet 2021 imputable sur les montants dus en 2021 et en 2022 Prolongation des plans d'apurement des dettes de cotisations liées à la covid-19 jusqu'à 5 ans en outre-mer 	Fin 2022	Fiche URSSAF
Dispositif travailleur indépendant (TI)	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place par l'URSSAF de plans d'apurement, dont la durée de l'échéancier de paiement proposé dépend du montant total des cotisations de 2020 devant être payées et s'étale de 6 à 24 mois En cas de difficulté de trésorerie, possibilité de réévaluer le revenu 2021 pour diminuer le montant des cotisations provisionnelles 2021 Depuis le mois de juillet 2021, sous certaines conditions, il est possible demander à l'URSSAF de bénéficier d'une remise partielle des cotisations restant dues si le TI peut attester de difficultés économiques particulières fragilisant le respect de son échéancier de plan d'apurement Pour les TI dont l'activité principale relève d'un des secteurs S1, S1 bis et S2, et sous certaines autres conditions d'éligibilité, possibilité de réduction des cotisations et contributions sociales personnelles. Cette réduction prend la forme d'une d'exonération de cotisations applicables selon les dispositifs aux cotisations définitives 2020 ou 2021 dues à l'URSSAF 	A voir avec l'URSSAF selon sa situation	Fiche URSSAF plans d'apurement Fiche URSSAF mesures TI

AIDES AU POUVOIR D'ACHAT

Prime PEPA	Possibilité de verser une prime jusqu'à 1000 euros, voire 2000 euros dans certains cas, exonérée de cotisations sociales	Du 1 ^{er} juin 2021 au 31 mars 2022	Fiche URSSAF Instruction BOSS
Indemnisation arrêt de travail dérogatoire salarié	<ul style="list-style-type: none"> Salariés concernés : certains salariés « cas contact » (non vacciné, salarié vulnérable...) ou symptomatiques covid-19 ou testés positifs covid-19 ou mis en isolement / quarantaine car venant de pays ou Dom-Tom « à risque » (arrêt de travail dérogatoire après appel ou courriel de l'assurance maladie) Droit aux indemnités journalières de sécurité sociale sans délai de carence ni conditions d'activité minimale d'activité Droit à l'indemnisation maladie complémentaire par l'employeur sans délai de carence ni condition d'ancienneté Neutralisation des arrêts de travail « covid » dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation 	Jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard (sauf disposition contraire par décret)	Fiche Assurance maladie
Indemnités journalières travailleur indépendant (TI)	En fonction de leur situation, certains TI qui ne peuvent pas poursuivre leur activité professionnelle à distance et sont donc contraints de cesser leur activité professionnelle, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé. A titre dérogatoire, pour les arrêts de travail débutant à compter du 1 ^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, le revenu d'activité retenu pour leur calcul pourra ne pas tenir compte des revenus d'activité de l'année 2020 (LFSS pour 2022)	Jusqu'au 31 décembre 2022	
Titre restaurant	Doublement du plafond et possibilité d'utilisation des titres restaurant les week-ends et jours fériés dans les restaurants	Du 12 juin 2020 au 28 février 2022	Fiche URSSAF
Indemnité inflation	Droit à une indemnité inflation de 100 euros pour chaque salarié (et travailleur indépendant) percevant moins de 2000 euros nets par mois, versée par l'employeur en décembre 2021 ou si ce n'est pas possible, en janvier ou février 2022 et remboursée par l'Etat (versement en février 2022 aux TI concernés par l'URSSAF)	Jusqu'en février 2022	FAQ URSSAF employeur FAQ URSSAF TI

AIDES FINANCIÈRES POUR L'ENTREPRISE

Fonds de solidarité (FDS)	Le FDS, qui verse une aide mensuelle aux entreprises mises en difficulté par la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de la Covid-19, est prolongé jusqu'au 31 mars 2022. Les demandes relatives à l'aide versée au titre du mois d'octobre 2021 doivent être déposées sur le portail des impôts jusqu'au 31 janvier 2022.	Dépôt du formulaire jusqu'au 31 janvier 2022	Fiche impôts
Aide complémentaire outre-mer au fonds de solidarité	Aide complémentaire au fonds de solidarité spécifique à l'outre-mer pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet 2021 et le 31 octobre 2021 destinée à tenir compte des difficultés rencontrées par les entreprises dont l'activité est affectée par les restrictions mises en place pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19.	Versement automatique à compter de janvier 2022	
Aide fermeture	L'aide «fermeture» concerne les entreprises des secteurs dits «protégés» figurant en annexes 1 et 2, créées avant le 1 ^{er} janvier 2019 et qui ont, au titre des périodes éligibles courant de janvier 2021 à août 2021 (huit périodes) : - saturé le plafond de 10 millions d'euros de l'aide «coûts fixes», - été interdites d'accueil du public au cours de la période éligible, - subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80%, pour l'activité fermée, durant la période éligible, - un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) négatif sur la période, pour l'activité fermée.	Dépôt du formulaire jusqu'au 28 février 2022	
Aide coûts fixes	<u>Coûts fixes rebond :</u> Les entreprises éligibles doivent : - soit avoir été créées avant le 1 ^{er} janvier 2019 et avoir subi une interdiction d'accueil du public de façon ininterrompue au moins un mois au cours de la période éligible, soit être une entreprise dite S1 et S1bis (y compris les magasins de vente des centres commerciaux fermés et les commerces de détail des stations dites de montagne), - justifier d'une perte de CA d'au moins 50 % et d'un EBE coûts fixes négatif, - justifier d'un CA minimal en octobre 2021 de 5 % du CA de référence. Le calcul du montant de l'aide est effectué sur la totalité de la période janvier - octobre 2021.	Dépôt du formulaire jusqu'au 31 janvier 2022	Fiche ministère de l'Économie
Aide coûts fixes	<u>Aide nouvelle entreprise rebond :</u> Les critères d'éligibilité sont les mêmes que pour l'aide «coûts fixes rebond», exception faite de la date de création de l'entreprise, car sont éligibles à ce dispositif les entreprises créées entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021. Les aides versées au titre de ce dispositif sont en revanche plafonnées à 1,8 million d'euros.	Dépôt du formulaire jusqu'au 31 janvier 2022	Fiche ministère de l'Économie
	<u>Aide coûts fixes décembre 2021 et janvier 2022 :</u> Selon les annonces du ministre de l'Économie, les entreprises des secteurs fragilisés (S1/S1bis) pourront bénéficier, pour le mois de décembre et de janvier, du dispositif « coûts fixes » dès lors qu'elles perdent 50% de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019. Ce dispositif permet de compenser 90% (70% pour les entreprises de plus de 50 salariés) des pertes d'exploitation (EBE négatif).	Décret en attente	Communiqué presse
Aide loyers et charges	Aide destinée à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'auraient pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et des aides aux coûts fixes. Elle concerne certaines activités commerciales et services listées.	Dépôt du formulaire jusqu'au 28 février 2022	FAQ ministère de l'Économie
Prêt garanti par l'Etat-PGE	Dispositif exceptionnel BPIfrance de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. Prochainement, sous réserve d'accord de la Commission européenne et de la publication des textes le permettant, il serait possible, lorsque la situation de l'entreprise le justifie, d'allonger la durée de remboursement du PGE par étalement du remboursement du PGE (capital, intérêts et garantie d'État) au-delà de 6 ans ou de décaler le début de remboursement.	Dispositif applicable jusqu'au 30 juin 2022	Fiche BPIfrance Communiqué FBFI
Avances remboursables et prêts à taux bonifiés	Dispositif BPIfrance d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés pour soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise sanitaire n'ayant pas trouvé de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés. Ce dispositif vise à compléter le PGE lorsque les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants. La demande doit être faite auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).	Dispositif applicable jusqu'au 30 juin 2022	Fiche impôts

VÉHICULES

LA TVA SUR L'ESSENCE

Elle est désormais déductible à la même hauteur que celle sur le gazole.

Ceci est le résultat d'une loi votée il y a 4 ans et qui visait à mettre fin aux avantages du diesel en entreprise.

Ainsi, pour les factures datées à partir du 1^{er} janvier 2022, la TVA sur l'essence est désormais déductible à hauteur de :

- 80% pour les véhicules qui n'ouvrent pas droit à déduction de la TVA (sans changement par rapport à 2021) ;
- 100% pour ceux qui ouvrent droit à cette déduction (au lieu de 80% en 2021).

Ces taux sont désormais identiques à ceux applicables pour la TVA sur le gazole.

Source : www.gerantdesarl.com

FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPAS OU D'HÉBERGEMENT

La refacturation au client est-elle assujettie à la TVA ?

Réponse : oui. Sous réserve du cas particulier des **frais d'envoi par la Poste** (voir ci-dessous), tous les autres frais qui sont réclamés au client et qui peuvent être considérés comme des compléments du prix de base d'une opération doivent être **compris** dans la base d'imposition à la TVA (Articles 266 et 267 du CGI).

En particulier, l'ensemble des frais qu'un prestataire de services expose pour la réalisation de la prestation qu'il effectue et dont il réclame le **remboursement** à ses clients, en sus de ses honoraires ou de sa rémunération, doit être compris dans sa base d'imposition.

Tel est le cas notamment des **frais de déplacement** (billet de train ou d'avion, location d'un véhicule, etc...), ainsi que des **frais d'hôtel ou de restaurant** refacturés.

Ces dispositions s'appliquent qu'une marge soit appliquée ou pas sur les frais refacturés.

Par ailleurs, lorsque le remboursement demandé au client porte sur une somme **TTC**, la TVA est applicable sur cette somme. Il y a donc dans ce cas **TVA sur TVA**, mais le client ne peut récupérer que la seule TVA facturée par vous-même, non celle déjà comprise dans les frais refacturés.

Enfin, dans la mesure où il s'agit de compléments du prix de base de l'opération, le taux de TVA applicable aux remboursements de frais est le même que celui applicable à la prestation elle-même.

Source : BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115.

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2022

Comme annoncé, le montant du plafond de la Sécurité sociale ne sera pas modifié pour l'année 2022.

Le plafond mensuel de la Sécurité sociale est maintenu, par un arrêté du 15 décembre 2021 publié au JO du 18 décembre 2021, à **3 428€** pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1^{er} janvier 2022.

La **valeur journalière** du plafond de la Sécurité sociale est également fixée. Les **plafonds retenus selon la périodicité** de la paie s'établissent (sur la base du mode de calcul établi par l'article D. 242-19 du Code de la sécurité sociale), pour l'année 2022, comme suit :

- Trimestre = 10 284 €
- Mois = 3 428 €
- Jour = 189 €
- Quinzaine = 1 714 €
- Semaine = 791 €
- Heure = 26 €

Pour les salariés présents pendant toute l'année 2022, le **plafond annuel** qui servira de régularisation de cotisations s'établit à **41 136€**.

Source CNAMS, lettre d'info décembre 2021

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE ET CONFORTER LE LIEN ENTRE LES ANIMAUX ET LES HOMMES

Loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes élaborée par la Commission Mixte Paritaire.

Condition de détention des animaux de compagnie

Est proposé que toute personne physique qui acquiert un animal de compagnie, à titre onéreux ou gratuit, *signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par décret*. Aussi, tout cédant, à titre onéreux ou gratuit, devra s'assurer que l'acquéreur a bien signé ce document plus de 7 jours avant la cession.

L'article L214-8 point I concernant les documents d'accompagnement des animaux au moment de la cession se voit modifié en ce sens que *le document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant au besoin des conseils d'éducation ne devient obligatoire que si l'acquéreur n'est pas tenu de signer le certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce*.

Sensibilisation et signalétique

Un rappel par signalétique apparente concernant l'obligation d'identification des animaux devient obligatoire dans les établissements de soins vétérinaires.

Une signalisation apparente présentant l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité est affichée dans les mairies et dans les établissements de soins vétérinaires.

Transmission d'informations des structures professionnelles

Toute fourrière ou refuge, toute personne exerçant à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats, toute personne exerçant une activité d'élevage de chiens ou de chats, *transmet à l'ICAD les informations relatives à leurs capacités d'accueil, à la traçabilité des animaux dont elles ont la charge et à leur suivi sanitaire, en ce qu'elles concernent leurs activités relatives aux carnivores domestiques*.

Associations de protection animale et refuges

La « Famille d'accueil » est défini dans l'article L214-6 point V : « On entend par famille d'accueil une personne physique accueillant sans transfert de propriété à son domicile un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge au sens de l'article L214-6-5, dans les conditions prévues à l'article L214-6-6. »

Pour les associations sans refuge, peuvent faire appel à des familles d'accueil celles :

- Qui ont fait l'objet d'une déclaration au représentant de l'État dans leur département ;
- Dont au moins l'un des membres du conseil d'administration ou du bureau est en possession d'une certification professionnelle en rapport avec au moins

une des espèces concernées dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ou a suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ou possède un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie

- Qui ont établi un règlement sanitaire.

Tout refuge et toute association sans refuge qui a recours à des familles d'accueil :

- Établit et conserve un contrat d'accueil d'animal de compagnie signé par la famille d'accueil et l'association, comprenant les informations essentielles prévues par décret ;
- Remet à la famille d'accueil le document d'information mentionné au 2° du I de l'article L.214-8 ;
- Transmet à la famille d'accueil et conserve un certificat vétérinaire, établi dans un délai maximal de sept jours à compter de la remise de l'animal ;
- Tient un registre des animaux confiés à des familles d'accueil, tenu à la disposition de l'autorité administrative à sa demande. Les informations relatives à la famille d'accueil sont enregistrées au fichier national mentionné à l'article L212-2 ;
- Poursuit les démarches relatives à l'adoption de l'animal, lorsque le placement en famille d'accueil ne revêt pas un caractère définitif aux termes du contrat d'accueil mentionné au 1° du présent article.

Import

L'article L236-1 du code rural et de la pêche maritime est modifié et indique que tout chien importé ou introduit sur le territoire national ne peut entrer que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte.

Cession à titre onéreux ou gratuit des animaux de compagnie

L'article L214-6-3 du code rural et de la pêche maritime est modifié, rendant interdite la cession à titre onéreux ou gratuit de chats et de chiens dans les animaleries. Ces dernières peuvent cependant présenter des chiens et/ou des chats appartenant à des fondations ou associations, issus d'abandons ou dont les anciens propriétaires n'avaient pas été identifiés. Ces présentations s'effectuent en présence de bénévoles des dites fondations ou associations.

Offre de cession en ligne

L'article L214-8 existant est complété.

L'offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est interdite. Une dérogation peut autoriser la cession en ligne sous réserve :

- qu'elle soit présentée dans une rubrique spécifique aux animaux de compagnie, répondant aux obligations prévues à l'article L214-8-2 ;
- que la rubrique spécifique précitée comporte des messages de sensibilisation et d'information du détenteur relatif à l'acte d'acquisition d'un animal.

Les cessions onéreuses en ligne sont autorisées aux personnes exerçant les activités mentionnées aux articles L214-6-2 et L214-6-3 (toute personne exerçant une activité d'élevage de chiens ou de chats et l'exercice à titre commercial d'activités de vente d'animaux de compagnie)

Tout service de communication au public ou annonceur autorisant la diffusion d'offres de cession des carnivores domestiques sur son service impose à l'auteur de l'offre de renseigner ces informations (art. L214-8-1):

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce, de la race et de la variété auxquelles appartiennent les animaux ;
- leur sexe, s'il est connu ;
- leur lieu de naissance ;
- le nombre de femelles reproductrices au sein de l'élevage et le nombre de portées de ces femelles au cours de l'année écoulée, sauf élevages de poissons et d'amphibiens ;
- le numéro d'identification des animaux, lorsque ceux-ci sont soumis à obligation d'identification en application du présent code

Il se doivent, en outre, de mettre en œuvre un système de contrôle préalable afin de vérifier la validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national mentionné à l'article L212-2 et de labelliser chaque annonce. (Art. L214-8-2.)

Maltraitance animale

Les sanctions sont durcies. Aussi, les personnes physiques coupables de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Ces personnes encourent également des peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.



PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT DE NOUVELLES FACILITÉS

Ces nouvelles facilités avaient été annoncées la semaine dernière par le ministre de l'économie et l'arrêté correspondant vient d'être publié au Journal Officiel.

Prolongation du PGE

Alors qu'il avait pris fin le 31 décembre dernier, le dispositif de prêt garanti par l'Etat (PGE) est finalement réactivé jusqu'au 30 juin 2022.

Rappelons que ce prêt doit être demandé, non pas à l'Etat mais à votre banquier, l'Etat quant à lui ne faisant qu'apporter sa garantie en cas d'incident de remboursement. Pour plus d'infos à ce sujet, voir notre article :

Nouveau différé de remboursement

A l'origine, ce prêt devait être assorti d'un différé d'amortissement minimal de 12 mois, c'est-à-dire qu'on ne commençait à le rembourser qu'au bout d'un an après son versement.

Toutefois, toutes les entreprises qui le souhaitent, quelle que soit leur activité ou leur taille, ont le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à le rembourser.

Ainsi, une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2021, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2022, pourra demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2023. Les entreprises sont invitées à solliciter leurs conseillers bancaires à ce sujet.

Jusqu'à 10 ans pour le rembourser au lieu de 6

Par ailleurs, alors que la durée de remboursement du prêt ne pouvait jusqu'ici s'étaler sur plus de 6 ans, les TPE en situation de grave tension de trésorerie peuvent désormais bénéficier d'un allongement des délais de remboursement de leur PGE jusqu'à 10 ans.

Après avoir pris contact avec leur banque à ce sujet, les entreprises qui ont contracté un PGE supérieur à 50.000 € doivent saisir le conseiller départemental à la sortie de crise de leur département, tandis que les autres peuvent directement solliciter la médiation du crédit. Le service n'est pas encore ouvert actuellement mais devrait l'être prochainement

Source : www.gerantdesarl.com

Ces informations diffusées sur notre groupe Facebook. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de notre secrétariat ou prendre vos informations sur le groupe <https://www.facebook.com/groups/404704996367157/>

Comment se protéger et protéger les autres ?



Ne pas se serrer la main



Garder ses distances



Chacun son stylo



Se laver les mains

SNPCC *À vos côtés, des convictions, un engagement*

PASS VACCINAL

Le loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique est parue au Journal Officiel ce Dimanche 23 janvier 2022, après l'aval donné vendredi par le Conseil Constitutionnel. (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/1/22/PRMX2138186L/jo/texte>)

A partir de lundi 24 janvier 2022, le Pass sanitaire est transformé en Pass vaccinal pour les plus de 16 ans et plus.

Le Passe Vaccinal consiste à présenter l'une des trois preuves ci-après :

- **Certification de vaccination** (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti)
- **Examen de dépistage virologique ne concluant pas une contamination par la COVID 19**
- **Certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois**
- **Certificat de contre-indication à la vaccination**

Pour les personnes ayant reçu leur première dose avant le 15 février, un certificat de teste négatif de moins de 24H sera permis jusqu'au 15 février prochain.

Les lieux où le Pass vaccinal sera exigé sont :

- **les bars et restaurants** (à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter, la restauration professionnelle routière et ferroviaire)
- **les activités de loisirs** : cinémas, musées, théâtres, enceintes sportives, salles de sport et de spectacles, notamment
- **les foires, séminaires et salons professionnels**
- **les grands magasins et centre commerciaux** (par décision du Préfet)
- **les transports interrégionaux** (avions, trains, bus)



Comme pour le Pass Sanitaire, le Pass Vaccinal est exigé pour les personnes travaillant dans ces lieux et services et ont donc l'obligation de se faire vacciner. Ainsi, un test (PCR ou antigénique) de moins de 24 heures ne suffit plus.

Pass sanitaire

Il continue de s'appliquer pour les enfants de 12 ans à moins de 16 ans, ainsi que pour l'accès aux hôpitaux, cliniques, EPHAD et maisons de retraite sauf en cas d'urgence.

Il pourra également être maintenu pour une durée limitée dans certains territoires sur décision des Préfets (habilités par le Premier Ministre) lorsque les circonstances le justifient, notamment en outre-mer ou le taux de vaccination de la population est faible.

Les sanctions encourues en cas de fraude au passe sont durcies. Les personnes présentant un passe appartenant à quelqu'un d'autre ou prêtant leur passe, de même que les professionnels ne contrôlant pas le passe, **risquent une amende forfaitaire de 1000 euros** dès la première infraction. Le simple fait de détenir un faux passe sera puni de 3 ans de prison et 45000 euros d'amende.

Toutefois, **un système de repentir a été introduit** au cours de l'examen du texte par le Gouvernement. En effet, **les personnes qui ne présentent pas de passe ou qui présente un faux passe, ne se verront appliquer aucune peine si dans les 30 jours qui suivent l'infraction elles se font vacciner.**

Un autre dispositif, issu d'un amendement gouvernemental, permet à l'inspection du travail de sanctionner d'une amende administrative de 500 euros par salariés (plafonné à 50000 euros) **les entreprises qui ne respectent pas le protocole sanitaire** (gestes barrières, télétravail... Ce dispositif est prévu au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

FONDS DE SOLIDARITÉ

POUR LES MOIS DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2021

Un décret, publié au JO du 29 janvier 2022, adapte le dispositif du fonds de solidarité pour les mois de novembre et décembre 2021 en reconduisant les mesures prévues pour le mois d'octobre 2021.

Critères d'éligibilité

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs). Les **entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde** peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.

Les entreprises doivent avoir **débuté leur activité avant le 31 janvier 2021**, et ne **doivent pas avoir fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en raison du non-respect des obligations sanitaires** qui leur incombaient.

Les entreprises bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de CA subie au cours de **chaque période mensuelle comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2021**, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption au cours de la période mensuelle considérée, **et** ont subi une perte de CA d'au moins 20% au cours de la même période,
- **OU**, elles appartiennent à l'une des 2 catégories suivantes :
 - elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours au cours de la période mensuelle considérée et ont subi une perte de CA d'au moins 50% au cours de la même période,
 - elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, sont domiciliées dans un territoire soumis à des mesures sanitaires, qui a fait l'objet desdites mesures pendant au moins 8 jours au cours de la période mensuelle considérée et elles ont subi une perte de CA d'au moins 20 %,
- **OU** elles ont subi une perte de CA d'au moins 10 %, elles ont touché le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier et mai 2021, sont domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et qui a fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours au cours de la période mensuelle considérée, justifient d'avoir réalisé au moins 15% du CA de référence, et appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :
 - elles exercent leur activité dans les secteurs protégés dits S1,
 - ou elles exercent leur activité dans les secteurs protégés dits S1 bis, et elles remplissent les 3 conditions énumérées plus bas,
 - ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées à la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française.

Pour les entreprises des secteurs S1 bis s'ajoutent au moins 1 des 3 conditions suivantes :

- Soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période,
- Soit une perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période :
 - lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020 la perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur 1 mois,
 - lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020 la perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA du mois de décembre 2020. La condition de perte de CA mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1^{er} novembre 2020,
- Soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10%, pour les entreprises créées en 2019, le CA au titre de l'année 2019 s'entend comme le CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Peuvent également bénéficier d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de CA subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2021, les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- l'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés.
- elles ont subi une perte de CA d'au moins 50% au cours de la période mensuelle considérée,
- elles sont domiciliées dans un territoire soumis aux mesures sanitaires, qui a fait l'objet desdites mesures pendant au moins 8 jours au cours de la période mensuelle considérée.

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à 1.

Demande de l'aide

Pour les mois de novembre 2021 et décembre 2021, les demandes d'aide doivent être réalisées par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2022.

Les demandes se font comme d'habitude en ligne sur le site Direction générale des finances publiques

Le ministère de l'Économie indique que le formulaire sera accessible à compter du 3 février 2022.

Source : CNAMS - Février 2022

cnams
FABRICATION & SERVICES

COVID 19

QUE FAIRE LORSQU'UN SALARIÉ PRÉSENTE DES SYMPTÔMES ?

Avec la recrudescence des contaminations, les cas risquent malheureusement de se multiplier à nouveau. Voici un rappel de ce que l'employeur doit faire lorsque cela arrive dans son entreprise...



Identifier les symptômes de la Covid-19

La Covid-19 peut se manifester par :

- la fièvre ou la sensation de fièvre (frissons, chaud-froid) ;
- la toux ;
- des maux de tête, courbatures, une fatigue inhabituelle ;
- une perte brutale de l'odorat (sans obstruction nasale), une disparition totale du goût, ou une diarrhée ;
- dans les formes plus graves : des difficultés respiratoires.

Ce qu'il faut faire en présence d'un salarié présentant les symptômes de la Covid-19

Tout employeur étant tenu de protéger la santé physique et morale de ses salariés, il lui appartient de prendre immédiatement les mesures suivantes en présence d'un salarié présentant les symptômes de la Covid-19 :

• Isoler le salarié

Toute personne symptomatique doit immédiatement être isolée dans une pièce dédiée et aérée, doit impérativement porter un **masque chirurgical** et ne doit être approchée par personne à moins de **deux mètres**.

• Mobiliser les services de santé

En l'absence de signes de gravité, l'employeur doit contacter le **médecin du travail** ou demander au salarié de contacter son médecin, puis organiser **son retour chez lui** en évitant les transports en commun (lui fournir sinon un masque si possible chirurgical)..

En cas de signes de gravité (détresse respiratoire...), appeler le **SAMU** : composer le **15** en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler. Le cas échéant, organiser l'accueil des secours, rester à proximité de la personne le temps de leur arrivée.

• Renvoyer les cas contacts chez eux

Toute personne, même si elle ne présente aucun symptôme, ayant été en contact rapproché (moins de deux mètres sans masque) avec une personne présentant un cas de Covid-19, **doit rentrer chez elle**, consulter un médecin sans délai et se faire dépister et s'isoler dans l'attente des résultats. **L'employeur doit lui fournir ces informations.**

Attention : il est **interdit** aux employeurs d'établir un fichier des personnes contaminées et des cas contacts. Seules les autorités de santé peuvent le faire.

A l'instar des salariés confirmés positifs à la Covid-19, les cas contact bénéficient d'un **arrêt de travail sans délai de carence**, si elles ne sont pas en mesure de travailler depuis leur domicile.

L'employeur doit **imposer** au salarié le respect de son arrêt de travail.

• Stopper la climatisation

Si possible, stopper la climatisation afin d'éviter la propagation du virus (et ouvrir la VMC).

• Aérer les locaux

Tous les locaux fréquentés par le salarié doivent être ventilés.

Par ailleurs, si le salarié travaillait principalement dans une seule pièce (un bureau par exemple), aérer celle-ci de façon séparée du reste des locaux, en maintenant la porte fermée et en assurant le plus possible son étanchéité par rapport aux autres pièces.

• Nettoyer et désinfecter

Les objets et surfaces susceptibles d'avoir été touchés par le salarié contaminé et par les cas contacts doivent être désinfectés avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2.

Retour des salariés

Une reprise du travail est possible **8 jours** après le début des symptômes **ET** 48h après disparition de tout signe clinique. Un avis médical n'est pas nécessaire pour un retour à l'emploi si les critères de guérison clinique sont bien remplis.

Il est même interdit aux employeurs d'exiger un **certificat médical** avant qu'un salarié reprenne son travail à la fin de son arrêt maladie, tout comme il lui est interdit **d'imposer le pass sanitaire** ou une **obligation vaccinale** alors que l'activité ou l'établissement n'y est pas soumis(e).

Source : Ministère du travail



NOS PARTENAIRES

LES SERVICES À VOTRE DISPOSITION

SantéVet

Ensemble prenons soin de votre animal

SANTEVET Assur'Chiot Chaton & Assur'Chien Chat

Vendez vos chiots, chatons, chiens et chats assurés gratuitement pendant 3 mois et obtenez un reversement par le SNPCC.

Les labels

Il existe 3 catégories de Labels dont les conditions d'obtentions sont les suivantes :

LABEL OR : Identification ADN des parents et le contrôle des maladies listées par le SNPCC

LABEL ARGENT : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur les parents.

SANS LABEL : Aucun ADN et non contrôle des maladies listées par le SNPCC.

En tant qu'adhérent, le SNPCC effectue des reversements pour vos chiots et chatons labellisés assurés : 10€ pour le label or (contre 5€ pour un non adhérent), 8€ pour le label argent (contre 4€ pour un non adhérent) et 3€ pour les animaux sans labels.

Pour plus d'infos : assur-label@snpcc.com



Laboratoire Antagène

-20% de remise pour les membres du SNPCC. Réduction valable sur les tests Identification génétique, vérification de parenté et maladies à l'unité.



Assurance multirisque qui propose des garanties complètes et étendues pour protéger votre entreprise. Elle vous propose une offre package dès lors que vous exercez une profession représentée par le SNPCC. Contact : contact@apcc.fr et ☎ 02 44 88 12 99



Centre de formation du SNPCC. Créé en 2011, notre centre de formation répond à vos besoins d'amélioration des connaissances et vous permet de développer vos connaissances.

Grâce à votre adhésion bénéficiez de 20% sur le reste à charge de vos formations !

Contact : cnfpro@orange.fr et ☎ 04 74 46 11 07



Médiation

Service inclus dans votre adhésion. Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour tout litige inférieur à 5 000€ le recours à la médiation de la consommation est obligatoire avant de saisir le tribunal compétent.

La gestion des dossiers médiations est également incluse dans votre adhésion. Ces dossiers ont une valeur de 150€ pour une médiation simple et de 300€ pour une médiation complexe.

Recouvrement

Pour les impayés de vos clients, bénéficiez d'un tarif préférentiel par action. Contact : snpcc@snpcc.com



Ladybel

Réductions réparties en : 12% en remise produit, valable sur toute notre gamme de cosmétique animalier, hors promotion et 8% de remise sur les Ciseaux et accessoires Ladybel, hors promotion.



Mutuelle de santé



SOS Pets & Co

L'urgence médicale et quotidienne pour les propriétaires d'animaux (carnet de santé). Référence les professionnels du monde animalier.



CANISTRAW vous propose la congélation de la semence d'étalons directement chez votre vétérinaire ou dans votre élevage ainsi que son stockage sécurisé.

Contact : ☎ secrétariat : 03 71 01 10 90
Port 06 07 79 49 75
ou par mail : o.darasse@cecna.fr



Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Royal Canin.



Payez votre adhésion et vos commandes grâce à vos points Purina.



Des actions concrètes pour mieux vous aider pour mieux vous soutenir : Réductions sur les prestations et le matériel de notre partenaire.

MISE À JOUR

Soucieux d'améliorer la lisibilité des textes conventionnels de la Branche, les partenaires sociaux ont souhaité actualiser la convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers signée 21 janvier 1997 et étendue par arrêté ministériel en date du 7 octobre 1997 (JO du 21/10/1997).

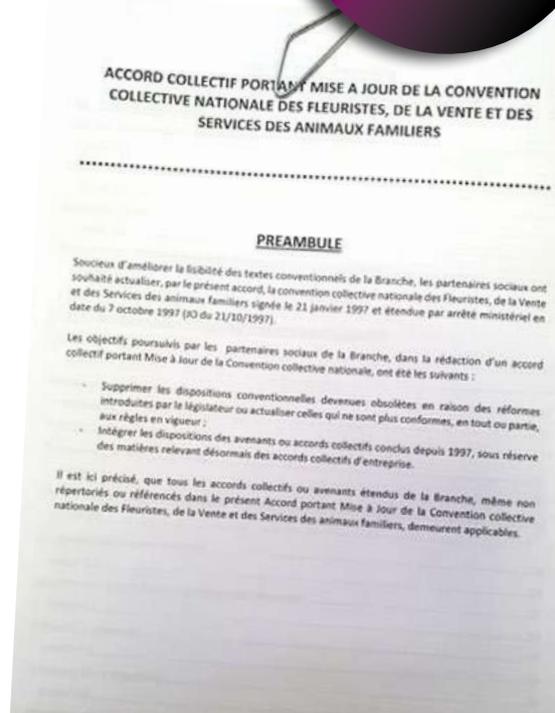
Pour ce faire, ils ont signé **un accord collectif le 29 septembre 2020 portant Mise à jour de la Convention collective de la Branche, qui a été étendu par arrêté ministériel du 17 décembre 2021, paru au JO du 23 décembre 2021.**

Les objectifs poursuivis par les partenaires sociaux de la Branche, dans la rédaction d'une Mise à jour de la Convention collective nationale, ont été les suivants :

- Supprimer les dispositions conventionnelles devenues obsolètes en raison des réformes introduites par le législateur ou actualiser celles qui n'étaient plus conformes, en tout ou partie, aux règles en vigueur ;
- Intégrer les dispositions des avenants et accords conclus depuis 1997 dans la Branche, sous réserve de ceux dont les matières relèvent désormais des accords collectifs d'entreprise.

L'accord du 29 septembre 2020 portant mise à jour de la convention collective **entre en vigueur à compter du lendemain de la parution de son arrêté d'extension au Journal officiel, donc à compter du 24 décembre 2021. Notre prochain article social sera consacré à la présentation des principales actualisations effectuées.**

Le SNPCC tient à remercier les partenaires sociaux qui ont signé cet accord de mise à jour de la Convention Collective : FGTA FO et l'UNSA.



Grille des salaires applicable

L'accord du 28 septembre 2021 relatif à la grille des salaires minima a été étendu par l'arrêté du 11 janvier 2022. La nouvelle grille de salaire sera donc applicable au 1^{er} février 2022.

Merci aux partenaires sociaux qui ont signé cet accord : FGTA FO – UNSA FCS – CFTC CSFV, et FS CFTD !



Niveau	Échelon	Coefficient	Salaires minimal
I	1	110	1 625,96 €
	2	120	1 631,31 €
	3	130	1 636,66 €
II	1	210	1 640,88 €
	2	220	1 644,13 €
	3	230	1 654,81 €
III	1	310	1 664,63 €
	2	320	1 675,84 €
	3	330	1 726,28 €
IV	1	410	1 765,47 €
	2	420	1 793,55 €
	3	430	1 827,15 €
V	1	510	1 972,89 €
	2	520	2 084,97 €
	3	530	2 197,08 €
VI	1	610	2 308,70 €
	2	620	2 475,46 €
	3	630	2 719,41 €
VII	1	710	3 418,69 €
	2	720	3 596,28 €
	3	730	3 773,89 €



SMIC - JANVIER 2022

Décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 (JO du 23/12/2021)

TAUX HORAIRE BRUT DU SMIC = 10,57€ à compter du 1^{er} janvier 2022

(au lieu de 10,48€ entre le 01/10/21 et 31/12/21, soit une augmentation de + 0,9 %)

Nota : le minimum garanti (MG) est porté à **3,76€** à compter du 1/01/2022 (au lieu de 3,73€ entre le 01/10/21 et 31/12/21)

SMIC MENSUEL BRUT POUR 35 H/hebdo = 1 603,12 € (montant arrondi calculé selon une des formules suivantes retenues par le Ministère : $10,57 \text{ €} \times [35 \text{ h} \times 52/12]$ ou $10,57 \text{ €} \times 151,6666 \text{ h}$). **Sur une base de 151,67h/mois = 1 603,16 €** (arrondis)

- **Le SMIC est un minimum en dessous duquel aucun salaire ne peut être payé.** Il est fixé le 1er janvier de chaque année, sauf revalorisation intermédiaire, selon les règles légales et réglementaires.
- **Le relèvement du SMIC entraîne la hausse de tous les salaires inférieurs au nouveau montant.** Si les salaires réels appliqués dans l'entreprise sont inférieurs au SMIC, ils cessent de s'appliquer au profit du SMIC. S'ils sont supérieurs au SMIC, les salaires réels continuent à s'appliquer sans que la hausse enregistrée pour le SMIC leur soit répercutée.
- Pour vérifier si la rémunération effectivement versée au salarié, au regard de l'horaire de travail du salarié, atteint le niveau du SMIC, on prend en compte le salaire proprement dit, compte -tenu des avantages en nature et des majorations ayant le caractère de complément de salaire, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et la prime de transport (art. D.3231-6 du code du travail). Le SMIC s'apprécie mois par mois.
- Les primes et gratifications liées à l'exécution par le salarié de sa prestation de travail (prime d'objectifs, prime de vacances et 13^e mois pour le mois où elles sont versées...) sont à inclure pour apprécier si le SMIC est atteint. En revanche, les primes qui ne rémunèrent pas directement le travail (prime d'ancienneté notamment) ne doivent pas être prises en compte pour vérifier que le SMIC est atteint.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

- **Les apprentis et les jeunes salariés en contrat de formation en alternance** (exemple : titulaires d'un contrat de professionnalisation) : leur salaire est fixé en pourcentage du SMIC en fonction de l'âge du jeune et de sa progression dans le ou les cycles de formation.
- **Jeunes travailleurs de moins de 18 ans** : le Smic applicable aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, comporte un abattement fixé à 20% avant 17 ans et 10% entre 17 et 18 ans. **Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent** (art. D.3231-3 du code du travail).

Attention : respecter la réglementation spécifique pour les jeunes de moins de 18 ans, notamment concernant la durée du travail.

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DE LA BRANCHE DES FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Les salaires minima conventionnels de la grille actuellement applicable sont fixés par l'Accord Salaires du 2 février 2021 étendu par arrêté ministériel du 10/05/2021 (JO du 4/06/2021).

Toutefois, un nouvel Accord Salaires a été signé le 28 septembre 2021 et est actuellement en cours d'extension auprès du Ministère du travail. Cet accord a fixé une nouvelle grille salariale (voir précédent article de la revue). Pour mémoire, le salaire minimum du coefficient 110 est revalorisé à 1 625,96 € pour 151,67h par mois. **Les nouveaux montants revalorisés par cet accord sont applicables à compter du 1^{er} jour du mois suivant la parution au JO de son arrêté d'extension.**

En conséquence, à l'heure où cet article est rédigé, l'accord Salaires du 28 septembre 2021 n'étant pas encore étendu, n'est pas applicable, sauf position plus favorable de l'entreprise.

Incidences de la nouvelle augmentation du SMIC au 1/1/2022

1. Si l'entreprise applique toujours l'Accord Salaires du 2 février 2021 (en attente de l'extension de l'Accord Salaires du 28 septembre 2021) : Les salaires minima conventionnels des coefficients 110, 120 et 130 de la grille sont inférieurs au SMIC, tel que revalorisé au 01/01/2022 (1 603,16€ pour 151,67 h). C'est donc ce dernier qui devra être appliqué pour les rémunérations minimales des salariés classés à ces coefficients. Les salaires minima conventionnels des autres coefficients (210 et suivants) sont supérieurs au montant du SMIC (valeur 01/01/2022) et aucun alignement ni redressement n'est nécessaire dans ce cas, sauf position plus favorable.
2. Si l'entreprise a décidé d'anticiper l'application de l'Accord Salaires du 28 septembre 2021 (non encore étendu à ce jour) : Aucun salaire minimum conventionnel n'est inférieur au SMIC, tel que revalorisé au 01/01/2022 (1 603,16€ pour 151,67h). Aucun alignement ni redressement n'est donc nécessaire.

Les principales règles à retenir :

- **Tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des services des animaux familiers, adhérents ou non aux organisations patronales signataires de l'accord (FFAF, PRODAF, SNPCC), sont tenus de respecter les montants des salaires minima conventionnels fixés par l'accord collectif du 28 septembre 2021 dès lors qu'il sera étendu, sous réserve que ceux-ci ne deviennent**

pas inférieurs au SMIC, auquel cas c'est le SMIC qui s'appliquera. Toutefois, les employeurs peuvent décider d'appliquer par anticipation l'accord du 28 septembre 2021, plus favorable aux salariés.

- L'employeur qui ne respecte pas les minima de salaire d'une convention collective étendue **s'expose à une amende** prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés (art.R.2263-3 et R.3246-4 du code du travail).
- Les employeurs peuvent évidemment fixer des salaires réels supérieurs aux salaires minima conventionnels et au SMIC. En revanche, un salarié qui perçoit une rémunération supérieure au salaire minimum conventionnel correspondant à sa classification n'a pas droit à une augmentation du seul fait que ce salaire minimum est revalorisé. Cette augmentation ne lui est due, de manière impérative, que si son salaire réel devient inférieur au minimum conventionnel.
- Concernant **les primes d'ancienneté** prévues à l'article 9.2 de la Convention Collective Nationale des Fleuristes, Vente et Services des Animaux Familiers, la revalorisation des salaires minima conventionnels a une incidence sur le calcul de leur montant. En effet, rappelons, que ces primes sont calculées sur le salaire minimum de l'emploi, selon les pourcentages fixés par la convention collective. Dès lors, toute augmentation de ces salaires minima entraîne de facto une augmentation du montant de la prime d'ancienneté à verser aux salariés concernés.

Rappel: L'accord de Branche portant sur les salaires minima hiérarchiques prévaut sur les éventuels accords collectifs d'entreprise. Néanmoins, ces derniers priment sur l'accord de branche, lorsqu'ils assurent des garanties au moins équivalentes, celles-ci devant être appréciées par ensemble de garanties se rapportant à la même matière (dernier alinéa de l'art.L.2253-1 du code du travail). Pour plus de précisions sur ce point, voir notre article précédent.

MESURE DE REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS PATRONALES ET ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

Depuis la réforme sur la représentativité, **l'audience des organisations patronales est mesurée, tous les 4 ans, tant au niveau interprofessionnel qu'au niveau des différentes branches professionnelles.**

Cette audience constitue l'un des critères essentiels permettant d'établir la représentativité d'une organisation d'employeurs.

Pour être reconnue représentative au niveau interprofessionnel ou d'une branche professionnelle, une organisation d'employeurs doit représenter au moins 8% :

- soit de l'ensemble des entreprises adhérant à une organisation d'employeurs candidate ;
- soit des salariés employés par ces mêmes entreprises.

Ainsi, **par arrêté ministériel en date du 23 novembre 2021** (paru au JO du 19/12/2021), **pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L.2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :**

- Fédération Française des Artisans Fleuristes (FFAF) : 59,16 % ;
- Syndicat Professionnel des Métiers et Services de l'Animal Familier (PRODAF) : 23,38 % ;
- Syndicat National des Professions du Chien et du Chat (SNPCC) : 17,46 %.

La mesure de l'audience patronale est très importante, en particulier parce qu'elle **joue un rôle majeur dans la négociation des accords collectifs. En effet, pour être étendu à l'ensemble des entreprises de la branche, un accord collectif doit avoir été négocié et conclu par des organisations d'employeurs représentatives et ne pas avoir fait l'objet d'une opposition de la part d'une ou plusieurs organisations majoritaires.**

En outre, rappelons également que les financements du fonds paritaire pour le dialogue social sont réservés aux organisations syndicales et patronales reconnues représentatives, proportionnellement à leur audience. Notons aussi que ce sont les organisations syndicales et patronales reconnues représentatives qui peuvent désigner des membres des conseils de prud'hommes. D'autres prérogatives sont attachées à la notion de représentativité. **S'agissant de la représentativité des organisations syndicales de salariés dans la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers, c'est un arrêté ministériel en date du 22 novembre 2021** (paru au JO du 18 décembre 2021) qui fixe le poids respectif de celles-ci dans la Branche, soit :

- La Confédération générale du travail (CGT) : 31,56 %
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 28,57 %
- La Confédération générale du travail- Force ouvrière (CGT-FO) : 25,45 %
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 14,42%

Pour être reconnues représentatives au niveau interprofessionnel ou d'une branche professionnelle, l'audience électorale nécessaire à l'obtention de la représentativité pour **les organisations syndicales de salariés** est aussi fixée **à 8%**. Elle est mesurée en additionnant d'une part, les suffrages exprimés au 1^{er} tour des élections professionnelles dans les entreprises de chaque branche, et d'autre part, les suffrages exprimés au scrutin spécifique organisé pour les salariés des entreprises de moins de 11 salariés (entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel). Notons que la représentativité s'apprécie aussi au regard de critères mentionnés dans le code du travail (respect des valeurs républicaines, indépendance, transparence financière,...). Comme pour les organisations patronales, la représentativité des organisations syndicales de salariés est particulièrement importante au regard de la négociation collective de branche.

Martine BARBIER

Docteur en droit

Directeur Formation - Social



Photo Maureen Auvoyer

POINT SUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE ET APLD AU 1^{ER} JANVIER 2022

Deux décrets publiés récemment **publiés prolongent jusqu'au 31 janvier 2022** les taux d'indemnisation de **70 %**, pour 3 catégories d'employeurs (décret n° 2021-1816 du 27 décembre 2021 relatif à l'activité partielle pour l'indemnité versée aux salariés, et décret n° 2021-1817 du 27 décembre 2021 relatif à l'activité partielle pour l'allocation versée aux employeurs).

Sont concernées par cette prolongation :

- les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui font l'objet d'une **fermeture administrative**, totale ou partielle (par exemple les discothèques),
- les établissements situés dans une **circonscription territoriale soumise à des restrictions particulières** des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **si elles subissent une baisse d'au moins 60% de CA**,
- les entreprises **les plus affectées des secteurs protégés et connexes** (annexe 1 et annexe 2), sous condition d'une **perte de CA** qui est alléguée (**65% au lieu de 80%**).

En effet, jusqu'à présent, les entreprises les plus affectées des secteurs protégés et connexes éligibles à l'activité partielle majorée devaient avoir subi une perte de CA d'au moins 80 %.

Pour les demandes d'indemnisation au titre des **heures chômées à compter du 1^{er} décembre 2021**, le décret **2021-1817 abaisse cette condition de perte de CA à 65 %**, ce qui de fait **élargit rétroactivement** le champ des entreprises éligibles.

Par ailleurs, le ministère de l'Économie a fait des **annonces sur les mesures prises pour accompagner les entreprises ultramarines des secteurs protégés (listes S1 et S1 bis) en novembre et décembre 2021.**

Focus indemnisation APLD

Les taux d'indemnisation de l'activité partielle de longue durée (APLD) pour les entreprises qui ne **remplissent pas les critères des entreprises très fragilisées sont de 70% pour l'indemnité versée au salarié et 60% pour l'allocation versée à l'employeur.**

En revanche, pour les entreprises appliquant l'APLD qui **remplissent les critères des entreprises très fragilisées**, elles bénéficient du **taux d'allocation de 70% applicable en cas d'activité partielle «classique»**. En effet, le taux horaire d'allocation d'APLD est égal au taux horaire de l'activité partielle qui serait applicable à l'employeur lorsque ce taux est supérieur.

TABLEAU RÉCAPITULATIF des taux d'indemnisation d'activité partielle et APLD en 2022

Heures chômées à compter du 1 ^{er} janvier 2022	Indemnité horaire versée au salarié		Allocation horaire versée à l'employeur	
	Taux horaire	Plancher	Taux horaire	Plancher
Cas général				
En 2022	60% de la rémunération horaire de référence Plafond : 60% x 4,5 smic horaire	RMM = 8,37€	36% de la rémunération horaire de référence Plafond : 36% x 4,5 smic horaire	7,53 €
Entreprises très affectées par la crise sanitaire :				
<ul style="list-style-type: none"> • secteurs protégés des annexes 1 et 2 du décret du 29 juin modifié ayant subi une baisse de CA d'au moins 65% • entreprises accueillant du public et fermées administrativement en raison de la Covid-19 • entreprises situées dans une zone soumise à des restrictions de circulation (confinement ou couvre-feu) et subissant une baisse de CA d'au moins 60% 				
Du 1^{er} au 31 janvier 2022	70% de la rémunération horaire de référence Plafond : 70% x 4,5 smic horaire	RMM = 8,37€	70% de la rémunération horaire de référence Plafond : 70% x 4,5 smic horaire	8,37 €
A compter du 1^{er} février 2022	60% de la rémunération horaire de référence Plafond : 60% x 4,5 smic horaire	RMM = 8,37€	36% de la rémunération horaire de référence Plafond : 36% x 4,5 smic horaire	7,53 €
APLD				
A compter du 1^{er} février 2022	70% de la rémunération horaire de référence Plafond : 70% x 4,5 smic horaire	RMM = 8,37€	Cas général : 60% de la rémunération horaire de référence Plafond : 60% x 4,5 smic horaire	8,37 €
			Si entreprise très affectée par la crise sanitaire : du 1 ^{er} au 31 janvier 2022 70% de la rémunération horaire de référence Plafond : 70% x 4,5 smic horaire	
Salariés vulnérables ou salariés gardant un enfant de moins de 16 ans				
Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022	70% de la rémunération horaire de référence Plafond : 70% x 4,5 smic horaire	RMM = 8,37€	70% de la rémunération horaire de référence Plafond : 70% x 4,5 smic horaire	8,37 €

RMM= rémunération mensuelle minimale

Source : CNAMS - Janvier 2022

cnams
FABRICATION & SERVICES

INSTAURATION D'UN CONGÉ DE DEUX JOURS POUR LES SALARIÉS

La loi du 17 décembre 2021 instaure un nouveau motif d'absence pour événement familial au bénéfice des salariés en cas d'annonce de la survenue d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

Selon le rapport à l'Assemblée nationale, « l'apprentissage thérapeutique renvoie à l'idée d'un traitement médicamenteux lourd et à la nécessité d'être hospitalisé. Il comporte également l'idée d'un apprentissage : l'enfant doit apprendre à utiliser et suivre (afin d'être autonome) son traitement mais aussi vivre avec ».

Ce congé, dont la durée peut être définie par accord ou convention collective, est d'une **durée minimale de 2 jours ouvrables**.

Comme pour les autres congés pour événements familiaux, ce nouveau congé est **à la charge de l'employeur**.

Il n'entraîne donc **pas de réduction de la rémunération et est assimilé à du temps de travail effectif** pour la détermination de la durée du congé payé annuel.

La durée de ce congé ne peut pas non plus être imputée sur celle du congé payé annuel.

Ce nouveau droit à congé peut, en principe, **être exercé depuis le 19 décembre 2021**, au moins pour l'annonce d'un cancer.

Toutefois, **s'agissant des pathologies chroniques, l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition est subordonnée à la publication d'un décret** précisant la liste de celles pouvant ouvrir droit au congé.

Cette liste des pathologies chroniques devrait en principe englober notamment l'épilepsie et le diabète, mais exclure l'asthme et les allergies.

Ce congé de 2 jours est **uniquement lié à l'annonce de la maladie**. Le salarié dont l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident d'une particulière gravité, nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants, peut, par ailleurs, **bénéficier d'un congé de présence parentale dont la durée est susceptible d'être doublée, sous certaines conditions**. Il peut également bénéficier du mécanisme de **don de jours de repos de la part d'autres salariés** de son entreprise.

Source CNAMS, décembre 2021



BULLETIN PAIE

NOUVEAU MODÈLE APPLICABLE JANVIER 2022

Le Code du travail impose un certain nombre de **mentions obligatoires sur le bulletin de paie** à remettre au salarié.

Ainsi, les **informations relatives aux cotisations et contributions sociales, au salaire net à payer avant et après impôt sur le revenu**, sont libellées et ordonnées ainsi que, pour les éléments à la charge de l'employeur, regroupées conformément à un modèle défini par arrêté.

Ce **modèle vient d'être modifié** par arrêté du 23 décembre 2021 publié au JO du 30 décembre 2021, et est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le modèle figure dans l'arrêté en lien ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=B0ow4h-hAKQZq5X8eS6LIALeK6F_o71rx06evWmRe30=

Source CNAMS, décembre 2021



SMIC POUR 2022

Le **salaire minimum de croissance (SMIC) horaire brut** est porté, par décret du 22 décembre 2021 publié au JO du 23 décembre 2021, de 10,48€ à **10,57€ au 1^{er} janvier 2022** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, soit une hausse de 9 centimes (+ 0,9 %). À **Mayotte**, le **SMIC horaire brut** est fixé à **7,98€**.

Enfin, la **valeur du minimum garanti** demeure fixée à 3,76€ au 1^{er} janvier 2022.

Comme annoncé par le gouvernement, cette revalorisation correspond à l'application mécanique des règles prévues par le code du travail, **sans coup de pouce**.

Le **SMIC mensuel brut d'un salarié mensualisé** est donc, au **1^{er} janvier 2022**, de **1 603 €** pour un salarié soumis à une durée collective du travail de **35h hebdomadaires**.

Source CNAMS, lettre d'info



Collège "EMPLOYEURS"



44 rue des Halles
01320 CHALAMONT
Secteur 3



Fédération Nationale des Fleuristes de France (FFAF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS

Secteur 1



Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial
17, rue Janssen - 75019 PARIS
Secteur 2



FCDS CGT

Commerce, Distribution, Services
93514 Montreuil Cedex

Collège "SALARIES"



Fédération des Services Cfdt
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex



Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière
15 Av. Victor Hugo 92170 VANVES

Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS



21 Rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET Cedex

CNFPRO | FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DU CHIEN ET DU CHAT



La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : **ACTIONS DE FORMATION**



Nos formateurs et formatrices sont avant tout des professionnels de terrain qui connaissent et comprennent **VOS** besoins et problématiques de terrain !

Le CNFPro en 2021 !

Vous avez été **1014** à nous faire confiance en 2021, et nous vous en remercions grandement !
Au-delà de la reconnaissance de notre engagement qualité avec la certification Qualiopi, ce sont **VOS** retours qui sont pour nous les plus importants en vue de toujours nous améliorer !
Au plaisir de vous retrouver ou de vous découvrir en formation !

Le CNFPro en quelques chiffres...



Financements possibles !

Toutes nos formations peuvent être financées.

N'hésitez pas à nous contacter pour plus de renseignements :



INFORMATIONS & RENSEIGNEMENTS

Tél. 04 74 46 11 07 • cnfpro@orange.fr
www.cnfpro.fr • Page Facebook :
<https://www.facebook.com/centreformationchienchat>

Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : **www.fafcea.com**

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.

La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu **pédagogique** de ma formation **ne peut pas être différent** de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours à la **condition d'informer préalablement le FAFCEA.**



Les tests incontournables du Cavalier King Charles

SYNDROME DE CHUTE EPISODIQUE

(EFS) - Contraction involontaire des membres

Symptômes : Hypertonie musculaire, posture de type chasse avec la tête du chien proche du sol et le bassin relevé, chute du chien possible lorsque les quatre membres sont impliqués.

Âge d'apparition : de 14 semaines à 4 ans

Fréquence : Population française : 14% de porteurs

KÉRATO-CONJONCTIVITE SÈCHE ET DERMATOSE ICHTYOSIFORME

(CKCID) - Conjonctivite sèche importante au niveau des yeux associée à un problème de pelage apparaissant frisé dès la naissance.

Symptômes : Muqueuses des yeux purulentes, poil bouclé, apparition de squames ressemblant à des écailles de poisson le long de la colonne vertébrale et donnant un aspect rêche à la peau et au pelage, problèmes de gingivite, hyperkératinisation de la peau du ventre ainsi que des coussinets avec problème de croissance des griffes

Âge d'apparition : Dès la naissance

Fréquence : Population française : 7% de porteurs



Grâce à un simple frottis buccal, non invasif et indolore vous pouvez connaître le statut génétique de votre animal.
Statut valable à vie.

Les tests génétiques permettent de dépister les reproducteurs, d'adapter les accouplements pour éviter de faire naître des chiots atteints et de propager ces maladies dans la race.

Le test DM (Myélopathie Dégénérative) est également disponible dans cette race.

Partenariat
SNPCC ANTAGÈNE
Identification génétique
Vérification de parenté
Maladies à l'unité
Code SNPCC2022
Tarif exceptionnel - 20%

NOUS CONTACTER SELON VOTRE BESOIN

Angélique Cecillon - En charge des adhésions/cotisations, commandes, licences, de l'espace adhérent.

angelique.cecillon@snpcc.com

Sophie Chauveau - En charge de la comptabilité, de la médiation.

sophie.chauveau@snpcc.com

Agnès Gillet - Installation, des conseils en formation, de la réalisation des dossiers de prise en charge des formations, des conseils en droit du travail et fiscal.

agnes.gillet@snpcc.com

Clélia Dolhen - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

cnfpro@orange.fr

Albane Jallas - En charge de l'attribution des labels.

assur-label@snpcc.com

Marianne Petit - En charge des dossiers institutionnels et de l'événementiel, de la formation initiale et continue et de la revue pro.

marianne.petit@snpcc.com

SOMMAIRE

- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 DU CÔTÉ DU SNPCC
La boutique du SNPCC
Protection : gels hydroalcooliques et masques
Garantie légale de conformité
Assur'Chiot-Chaton et les labels
La représentativité du SNPCC est renouvelée
Apprentie meilleure toiletteur(se) de France
Réfèrent bien-être animal dans les élevages
- 5 RÉOLUTION AMIABLE DES LITIGES
- 4 ACTUALITÉ
Jean-Baptiste LEMOYNE
Message «Alertecyber» pour diffusion
Ce qui change au 1^{er} janvier 2022
- 7 VIE D'ENTREPRISE
Tableau récapitulatif aides accessibles en 2022
La TVA sur l'essence
Frais de déplacement, de repas ou d'hébergement
Plafond de la sécurité sociale pour 2022
- 11 LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
Loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes
- 12 DU CÔTÉ DU SNPCC
Prêt garanti par l'État
Pass vaccinal
Fonds de solidarité pour les mois de novembre et décembre 2021
Que faire lorsqu'un salarié présente des symptômes ?
- 16 NOS PARTENAIRES
- 17 LA CONVENTION COLLECTIVE
Mise à jour
- 18 SOCIAL
Smic - janvier 2022
Point sur l'activité partielle et APLD au 1^{er} janvier 2022
Instauration d'un congé de deux jours pour les salariés en cas d'annonce de la survenue d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez un enfant
Nouveau modèle bulletin paie applicable - janvier 2022
Smic pour 2022
- 22 CNFPRO - formations professionnelles
- 23 FAFCEA | Se former ? Pourquoi et comment ?
- 24 GÉNÉTIQUE
Les tests incontournables du Cavalier King Charles

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*
Caroline Vermeulen, *vice-présidente*
Thomas Berthon, *secrétaire*
Anne-Sophie Avocat, *secrétaire adjointe*
Sandie Bethaz, *trésorière*
Véronique Hachin, *trésorière adjointe*
Membres : **Denis Banchereau**,
Luciano Boucher, **Anne Combe Delaquis**,
Philippe Durdilly, **Dominique Guillon**,
Annick Letellier, **Daniel Meyssonier**,
Audrey Ribes, **Nadine Vallez**.



VOTRE EXPERTISE EST ESSENTIELLE POUR SA SANTÉ

Expert de la santé animale par la nutrition,
Royal Canin est chaque jour aux côtés
des professionnels pour répondre aux besoins
de chaque chat et chien.

Pour plus d'informations,
rendez-vous sur www.royalcanin.com
ou prenez contact avec
votre **commercial Royal Canin**.



PROFESSIONNEL